

## DELIBERATION CFVU-110-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 07 juillet 2022 ;  
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

**Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 16 novembre 2022**

**Objet de la délibération : Convention Santé – Lycée Mongazon – DTS IMRT**

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 21 novembre 2022 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 24 voix pour.

Christian ROBLÉDO

*Président de l'Université d'Angers*

**Signé le 07 décembre 2022**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 07/12/2022**

## **Convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS IMRT)**

Entre:

Le lycée Mongazon, représenté par sa cheffe d'établissement, Marie-Laure Kirstetter, autorisée par son conseil d'administration, et désigné ci-après « le lycée » ;

Le CFA EC 49, N° SIRET 33940183800109, représenté par son directeur, M. Philippe LECOINTRE, et désigné ci-après « le CFA » ;

Et

L'université d'Angers, comportant un secteur santé, représentée par son président, M. Christian ROBLEDO, et désignée ci-après « l'université » ;

Vu :

Articles D.636-48 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 24 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

Arrêté du 4 juin 2013 modifiant l'arrêté du 24 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

Considérant :

- La mise en œuvre de la formation au DTS IMRT dans les conditions décrites par la réglementation susvisée ;
- L'importance des enseignements scientifiques en relation avec la recherche, et la responsabilité des universités dans le suivi et la validation de cette formation, justifiant la participation d'universitaires dans les enseignements ;
- La présidence de la commission pédagogique et celle du jury d'attribution du diplôme assurées par des enseignants-chercheurs ;
- La possibilité pour les étudiants d'opter pour un statut scolaire ou un statut apprenti

Les parties à la présente convention sont convenues des dispositions suivantes :

### **Titre 1 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT**

**Article 1 :** Les principes généraux du partenariat (engagements respectifs des parties)

Dans le respect des dispositions réglementant le diplôme, les parties conviennent de mettre en place une coopération pédagogique pour la conception de la formation, le fonctionnement de la commission pédagogique, les enseignements scientifiques, le contrôle des connaissances et compétences et l'évaluation de la formation.

**Article 2 :** Les enseignements universitaires

Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique nécessite qu'une partie de la formation soit dispensée par des personnels enseignant dans l'université, ou par des personnes proposées par celle-ci ou pour la désignation desquelles elle a donné son accord.

Les unités d'enseignement du référentiel de formation nécessitant plus particulièrement l'intervention de ces personnes sont définies par le comité de suivi.

### **Article 3** : Composition de la commission pédagogique

Les parties à la présente convention conviennent de proposer conjointement au recteur d'académie tout ou partie de la composition de la commission pédagogique prévue à l'article D.636-54 du code de l'éducation

### **Article 4** : Inscription des étudiants des lycées à l'Université

L'établissement partenaire effectue les démarches administratives nécessaires à l'inscription de ses étudiants auprès de l'Université d'Angers.

Les étudiants sont inscrits par l'Université après transmission des dossiers d'inscription par le partenaire. Le dossier doit comporter la fiche d'inscription individuelle de chaque étudiant, ainsi que les pièces justificatives

Dans tous les cas, les inscriptions sont réalisées dans le respect du calendrier universitaire adopté chaque année par les instances de l'Université d'Angers. Dès adoption, ce calendrier est transmis, par les services de l'Université, à l'établissement partenaire. Ce calendrier fixe notamment les dates limites d'inscription dans une formation, les dates limites d'annulation ou de modification des inscriptions.

### CVEC

L'établissement partenaire veille à informer de l'existence de la Contribution Vie Étudiante et des Campus, et à ce qu'elle soit acquittée pour chaque étudiant avant toute inscription à l'Université d'Angers.

L'acquiescement de cette contribution se fait individuellement, sur le téléservice dédié.

L'établissement partenaire s'assure que les documents d'inscription transmis comportent bien le justificatif d'acquiescement de la contribution vie étudiante et de campus.

Aucune inscription ne pourra être faite si l'étudiant ne fournit pas le justificatif d'acquiescement de la contribution vie étudiante et des campus, ou si l'établissement partenaire ne fournit pas le numéro d'acquiescement de la Contribution Vie Étudiante et de Campus.

### Reversement des droits universitaires

L'établissement partenaire collecte (auprès des étudiants ou des divers organismes financeurs) et encaisse pour l'Université les droits de universitaires. Les étudiants non boursiers s'acquiescent du montant des droits universitaires niveau licence fixé par arrêté ministériel. Les étudiants boursiers sont exonérés. Pour les apprentis la formation est gratuite.

La Direction des affaires financières de l'Université d'Angers transmet chaque année au lycée, avant fin février, la facturation des montants suivants :

- Droits universitaires niveau licence fixés par arrêté ministériel pour les étudiants non boursiers ;
- Une somme équivalente aux droits universitaires niveau licence par apprentis.

#### **Article 5 : Droits des étudiants**

Les étudiants inscrits à l'Université d'Angers dans le cadre du présent partenariat ont accès aux services communs (SCDA, SUAPS, SUIO-IP, SSU et Service UA-Culture) dans les mêmes conditions que les autres étudiants de l'Université d'Angers.

Les étudiants du lycée sont rattachés au bureau de vote de la Faculté de Santé pour les opérations électorales de l'Université d'Angers. Ils sont électeurs et éligibles.

#### **Article 6 : Accès à la mobilité européenne et internationale**

Les parties à la présente convention s'engagent à prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiants du lycée de participer à des programmes d'échanges européens.

#### **Article 7 : Régime disciplinaire**

Les étudiants sont soumis au règlement intérieur du lycée, et, pour leurs activités dans le cadre de l'université, au règlement intérieur de celle-ci.

En cas d'infraction au règlement intérieur de l'université, son président demande au chef d'établissement du lycée d'engager la procédure disciplinaire adaptée.

### **Titre 2 : SUIVI DU PARTENARIAT**

#### **Article 8 : Création d'un comité de suivi**

Il est créé un comité de suivi de la convention. Ce comité de suivi rassemble tous les établissements liés par une convention avec l'université d'Angers portant sur la formation DTS IMRT. La présidence est assurée par le président de l'université ou son représentant et la vice-présidence par le chef d'établissement d'un des lycées ou son représentant. La vice-présidence est assurée de manière alternative par les représentants des deux lycées.

Le comité traite notamment des questions relatives à l'organisation pédagogique retenue et aux relations entre les parties à la présente convention. Le comité procède à l'évaluation de la formation.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile, à l'initiative de son président, qui en fixe l'ordre du jour après avoir au préalable consulté chacune des entités participantes sur son contenu.

### **Titre 3 : MOYENS DÉVOLUS AU PARTENARIAT**

#### **Article 9 : Rappel des principes généraux de financement du partenariat**

La formation au Diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique organisée dans le lycée fait l'objet d'un financement de l'État, de la Région, des OPCO et éventuellement des employeurs ou du CNFPT (établissements publics) conformément à leurs compétences respectives.

#### **Article 10 : Modalités de prise en charge des intervenants universitaires ou proposés ou agréés par l'université**

Les personnels intervenant au titre des enseignements universitaires sont rémunérés directement par le rectorat. Ces modalités de prise en charge peuvent être revues par un avenant financier.

Les heures réalisées spécifiquement devant les étudiants en statut apprenti sont prises en charge par les établissements partenaires.

#### **Titre 4: MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PARTENARIAT**

##### **Article 11 : Poursuites d'études envisageables**

Les titulaires du DTS IMRT, diplôme conférant grade de Licence, peuvent candidater aux formations de niveau Master proposées à l'Université d'Angers. Les parties signataires pourront étudier la mise en place de voies d'accès privilégiées.

#### **Titre 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 2022. La présente convention est conclue pour la durée d'accréditation des formations dans l'établissement partenaire. Elle est renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai de deux mois avant la rentrée universitaire.

##### **Article 13 : Modification**

La présente convention peut être modifiée, par voie d'avenant, sur proposition d'une des parties signataires de la présente convention.

##### **Article 14 : Règlement amiable**

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable.

##### **Article 15 : Litige**

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent pour connaître du contentieux.

A Angers le .....  
Pour l'Université d'Angers  
Le Président  
Christian ROBLEDO

A ..... le .....  
Pour le lycée .....  
La cheffe d'établissement  
Marie-Laure Kirstetter

Pour la Faculté de Santé  
Le Doyen  
Nicolas Lerolle

Pour le CFA  
Le directeur  
Philippe Lecointre